







Torino 10122 - Via Passalacqua, 10 Tel. +39 011 4546553 - Fax. + 39 0114546565 studio@facchini.org - www.facchini.org



UIA COMMISSIONE FAMIGLIA

66th CONGRESS DAKAR

29 ottobre 2022

Avv. GIULIA FACCHINI

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

- Protection des victimes et présomption d'innocence : comment trouver le juste équilibre
- > Traitement de la violence domestique par les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux
- ➤ Les mesures provisoires... sont-elles provisoires ?





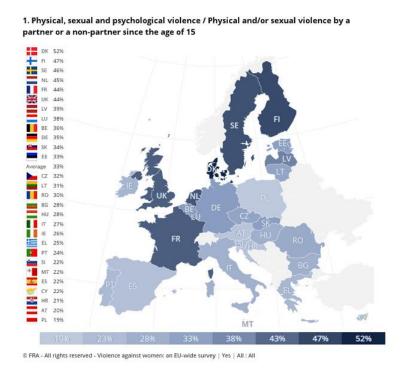






PRÉAMBULE

Quelle est la situation de la violence conjugale en Europe selon une étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, en 2016, a porté sur 42 mille femmes ?



L'infographie révèle un taux supérieur de violence conjugale dans les pays nordeuropéens par rapport à ceux du Sud.

Cependant, les auteurs de l'étude supposent que les différences ne concernent pas la violence proprement dite mais sa dénonciation, avec donc l'hypothèse que dans certains pays la violence conjugale est moins dénoncée que dans d'autres.

Par exemple, selon les auteurs, en Italie l'on choisirait de **ne pas dénoncer la violence conjugale**, par crainte de représailles ou par rapport à une forme de soumission physique et psychologique de la victime de la violence vis-à-vis de son auteur.









Selon un rapport de l'institut central de statistique italien (https://www.istat.it/it/violenza-sulle-donne/il-fenomeno/violenza-dentro-e-fuori-la-famiglia/consapevolezza-e-uscita-dalla-violenza) il résulte que les femmes ne dénoncent pas :

- > parce qu'elles ont appris à gérer la situation d'elles-mêmes (39,6%),
- > parce que le fait n'était pas grave (respectivement 31,6%),
- > par peur (10,1%),
- > par crainte de ne pas être crues, par honte et embarras (7,1%),
- > par manque de confiance envers les forces de l'ordre (5,9%)
- > et, en cas de violence dans le couple, parce qu'elles aimaient leur partenaire et ne voulaient pas qu'il soit arrêté (13,8%).

(GRAVE DÉPENDANCE AFFECTIVE DES VICTIMES DE VIOLENCE)









FLIN@FAMILYLAWYERSINTERNATIONAL.NET



VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Les chiffres en Italie en 2021

Femmes assassinées 109

Féminicides +8%

Revenge porn +45%

Victimes de leur conjoint ou leur ex +7%

Mariages forcés +143%



L'Italie figure parmi les pays d'Europe qui comptent le moins de violences vis-àvis des femmes, bien que :

- > 91% des Italiens soient conscients qu'il s'agit d'un problème très grave et diffus
- 6% des Italiennes déclarent avoir subi des violences conjugales au cours des 12 mois précédant le sondage
- ➤ 39% des Italiennes interrogées affirment avoir dans son cercle d'amis ou familial une amie victime d'un compagnon violent.
- ➤ La Convention d'Istanbul de 2011, ratifiée en Italie par la loi 77 de 2013, a porté une forte contribution réglementaire dans la lutte contre la violence conjugale









QUE PRÉVOIT LA LOI PÉNALE EN ITALIE

Suite à la Convention d'Istanbul, l'Italie a adopté la loi dénommée « Codice rosso » (Code rouge) (Loi n°69/2019) « Modifications du code pénal, du code de procédure pénale et autres dispositions en matière de défense des victimes de violence conjugale et de genre »



Au niveau des procédures, les nouveautés sont les suivantes :

1. Que, pour les délits de maltraitance familiale, stalking et violence sexuelle est prévu un accès préférentiel très rapide pour l'ouverture du procès pénal, avec la conséquence que soient adoptées plus rapidement les éventuelles mesures de protection des victimes.







FLIN@FAMILYLAWYERSINTERNATIONAL.NET





- 2. Qu'a été modifiée la mesure conservatoire d'interdiction de s'approcher des lieux fréquentés par la personne lésée, de façon à tenter d'en garantir le respect, aussi à travers des procédures de contrôle comme par exemple le bracelet électronique.
- 3. Le délit de maltraitance contre les membres de la famille et les concubins a été inclus parmi ceux qui prévoient l'application de mesures de prévention. Ces mesures sont appliquées en amont de la constatation d'un délit et sur la base d'indices de dangerosité contemplés par de spécifiques normes de loi.
- 4. Dans les cas de violence conjugale, les mesures de prévention sont par exemple « l'avertissement », qui est une invitation à changer de comportement, adressée sous forme orale par le Préfet et qui a aussi pour effet de constituer un présupposé pour la demande d'application, par exemple, de la « surveillance spéciale » à appliquer par exemple vis-à-vis des sujets qui, ayant reçu l'avertissement, n'ont pas mis un terme à leurs agissements.











Quatre nouveaux délits ont été ajoutés :

- a. le délit de « Revenge porn », c'est-à-dire la diffusion illicite d'images ou de vidéos sexuellement explicites sans le consentement des personnes représentées
- b. le délit de déformation de l'aspect de la personne par des lésions permanentes du visage
- c. le délit d'obligation ou d'induction au mariage,
- d. la violation des mesures d'éloignement du domicile familial et de l'interdiction de s'approcher des lieux fréquentés par la personne lésée.

Les sanctions déjà prévues par le code pénal ont été durcies.









Certaines régions italiennes comme le Piémont (dans le Nord-Ouest de l'Italie, à la frontière avec la France) ont promulgué des lois qui assurent une assistance légale gratuite aux femmes victimes de violence, indépendamment de leur revenu et de leur patrimoine et ce contrairement à ce qui est prévu pour la défense à la charge de l'État, qui n'est accordée qu'à celles ayant un revenu annuel ne dépassant pas 11.528,41 euros.



Il existe donc des avocats qui, après avoir participé à un cours de formation spécifique, exercent principalement en tant que défenseurs des femmes victimes de violence.

Je vous laisse imaginer, vu que nous sommes tous des vétérans du métier, combien de violence conjugale présumée nous voyons dans nos tribunaux











VIOLENCE CONTRE LES HOMMES : UN PHÉNOMÈNE OUATÉ DE SILENCE, PEU CONNU ET DÉNONCÉ



Comme nous le savons, les Objectifs pour le Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies prévoient d'« éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les jeunes femmes dans les domaines publics et privés, y compris le trafic et sexuel et les autres types d'exploitation » mais dans l'agenda 2030 il ne figure aucune référence à la violence contre les hommes.

Par rapport à la violence conjugale aux dépens des hommes, il règne un certain silence entre nous, avocats, et c'est pour cela que j'ai considéré utile de soulever cette question ici.









Sur ce thème **il n'existe** actuellement que quelques études : je souhaite cependant partager avec vous quelques idées sur le matériel que j'ai trouvé

- ➤ Selon une étude italienne de l'Université de Sienne de 2012, plus de la moitié des hommes interrogés ont subi des **poussées**, **griffures**, **morsures**, **arrachage de cheveux**, **lancers d'objets**, **fulguration avec courant électrique**, **doigts arrachés avec une porte**.
- ➤ Une étude menée par Strauss en 2008 a révélé que les femmes ont tendance à privilégier une agressivité de type indirect ou relationnelle envers les hommes, visant à établir un contrôle sur eux, par exemple avec l'isolement social; les hommes utilisent en revanche davantage la violence physique. https://www.osservatoriodiritti.it/2019/02/20/violenza-sugli-uomini/
- ➤ Différentes formes de violence sont perpétrées contre les hommes selon l'Institut central de Statistique italien : harcèlement verbal, stalking, agressivité physique. https://www.istat.it/it/violenza-sulle-donne/ilfenomeno/violenza-dentro-e-fuori-la-famiglia/consapevolezza-e-uscita-dalla-violenza









Avv. Giulia Facchini - Avv. Davide Piazzoni flin@familylawyersinternational.net

> De cette étude de la revue de victimologie qui n'a interviewé que des hommes ressortent les réponses suivantes :

https://www.vittimologia.it/rivista/articolo macri et al 2012-03.pdf

A1 - il est arrivé qu'une femme ait menacé de vous frapper physiquement	667	63,1%
A2 - il est arrivé qu'une femme vous lance un objet ou vous frappe avec un objet qui vous a fait ou aurait pu vous faire mal	540	51,2%
A3 - il est arrivé qu'une femme vous ait poussé, bousculé, fait un croc-en-jambe ou tiré les cheveux, vous faisant mal ou vous effrayant	642	60,5%
A4 - il est arrivé qu'une femme vous ait giflé, pris à coup de pieds, de poings ou vous ait mordu	615	58,1%
A5 - il est arrivé qu'une femme ait tenté intentionnellement de vous étrangler, suffoquer, empoisonner ou brûler	89	8,4%
A6 - il est arrivé qu'une femme ait utilisé ou menacé d'utiliser des armes contre vous (pistolet, ciseaux, couteaux, lames de rasoir, etc.)	249	23,5%
A7 - il est arrivé qu'une femme ait utilisé la violence physique contre vous de façon différente par rapport à ce qui est susmentionné	167	15,7%
A8 - je n'ai jamais subi de violences physiques, d'aucun type, de la part d'une femme	-	









- ➤ Récemment, la Cour de Cassation Italienne a considéré, par exemple, d'intégrer le délit de violence conjugale dans le comportement d'une femme, qui a consisté à s'approcher d'un homme, lui serrer les hanches, le tirer vers elle, plaçant son genou entre les jambes de la victime et lui touchant à deux reprises les organes génitaux (Cass. n°29577/21).
- ➤ En Grande Bretagne, le ministère de l'Intérieur a suivi l'évolution du phénomène en Angleterre et aux Pays de Galles de 2005 à aujourd'hui, observant que si auparavant la fourchette entre femmes et hommes victimes de violence était plutôt ample, aujourd'hui l'on parle de 7,9% de violence conjugale contre les femmes contre 4,2 pour cent de violence contre les hommes

https://www.osservatoriodiritti.it/2019/02/20/violenza-sugli-uomini/

➤ En 2020, en Allemagne, l'on a compté presque 2000 demandes d'aide de la part d'hommes. Une étude menée en 2020 a révélé qu'environ un homme sur 10 a subi des violences physiques, tandis qu'un sur 4 a subi des violences psychologiques de la part de son ou sa partenaire. https://dinellalex.com/la-violenza-contro-gli-uomini-un-fenomeno-avvolto-dal-silenzio-poco-conosciuto-e-denunciato/









IL Y A UN PROBLÈME : IL EST DIFFICILE POUR UN HOMME DE RECONNAÎTRE SON STATUT DE VICTIME

Cette intéressante étude suisse l'affirme

http://www.medecine.unige.ch/enseignement/apprentissage/module4/immersion/archives/2007 2008/travaux/08 r hommes.pdf:



"se reconnaître comme homme battu ou victime de violence conjugale est particulièrement difficile pour un homme puisque cela porte atteinte à ses caractéristiques identitaires d'homme fort et protecteur que lui attribue notre société.

L'homme minimise ou banalise la gravité de la violence commise par sa conjointe, comme dans cet exemple : «Pendant les scènes de violence, je me disais : la pauvre, elle perd la boule et j'essaie d'éviter de lui répondre. Je sais qu'elle ne va pas me tuer. Je ne me suis jamais senti menacé dans ma vie. Le couteau, c'est juste pour marquer. Elle est simplement quelqu'un qui ne sait pas parler» (Jules)











L'étude ajoute:

- > "De la reconnaissance pour soi-même à l'identification publique d'homme victime de violence conjugale, il y a là encore un pas de plus à franchir.
- ➤ Avant tout, c'est le poids de la honte qui scelle le silence et l'isolement de ces hommes, pareille à une chape de béton.
- ➤ En effet, un homme qui se montre faible, violenté par sa conjointe est immédiatement stigmatisé. Leur honte résulte donc « de la contradiction entre ce qu'il faut être pour se faire reconnaître socialement et l'identité qui lui est attribuée»







FLIN@FAMILYLAWYERSINTERNATIONAL.NET





- Exactement comme pour les femmes victimes de violence : "La violence subie porte atteinte à l'estime de soi et les vulnérabilise d'avantage.
- Les sentiments de l'homme pour sa conjointe complexifient la situation. Ce dernier se trouve face à un conflit de loyauté : briser le silence pour sortir de sa condition c'est aussi trahir une personne chère et aimée. De plus, la culpabilité joue un rôle dans ce silence. L'homme a l'impression d'y être aussi «pour quelque chose», de n'avoir pas su poser les limites.
- ➤ Même si les conséquences sur la santé physique de l'homme mettent plus rarement sa vie en danger, le fait que les femmes aient plus facilement recours à l'arme blanche n'en demeure pas moins sérieux.
- > D'après expérience de professionnels et des témoignages, les signes physiques que l'on peut retrouver sont des hématomes, inclus l'«œil au beurre noir», des plaies, des griffures, des fractures, des lésions internes, des brûlures, des décollement du cuir chevelu.









LE GASLIGHTING : UNE FORME PARTICULIÈRE DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

- La violence psychologique est une forme de relation constituée de **critiques quotidiennes**, **remarques déstabilisantes**, **vexations indirectes**, **mauvaise humeur et insatisfaction permanentes** qui minent l'équilibre de la personne qui subit ces comportements, la faisant non seulement sentir
 - « inadaptée » mais aussi dépendante de son « bourreau », voyant de façon erronée en lui une aide à sa propre amélioration.
- ➤ La victime de ces techniques de manipulation arrive même à se sentir coupable : la cruauté à laquelle elle est soumise est interprétée comme une conséquence « normale » de ses inepties.
- Cette activité perverse de déstabilisation de son partenaire est souvent connue sous le nom de « Gaslighting », qui vient du titre d'un film



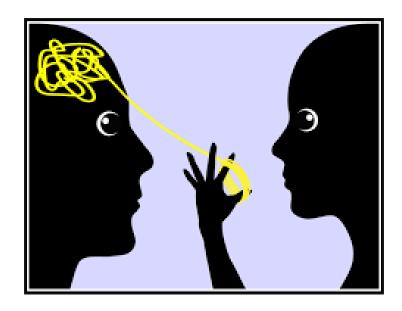
des années quarante qui racontait l'histoire d'un homme qui manigançait un plan de manipulation diabolique constitué de fines persuasions et d'actions concrètes, comme l'altération des lampes à gaz de la maison, faisant ensuite comme si de rien n'était et parvenant à porter son épouse non seulement à croire de ne plus pouvoir faire confiance à ses propres perceptions, mais aussi jusqu'au bord de la folie.







QUELS SONT LES CARACTERISTIQUES DU « GASLIGHTING »?



- ➤ La caractéristique typique de la personne subissant la cruauté mentale de son partenaire est un état de confusion totale sur le plan émotionnel et une sorte d'accoutumance qui empêchent de percevoir tout de suite cela comme malsain.
- Le manipulateur, connu comme « narcissiste pervers » **est une personne à la méchanceté profonde qui impose un amour feint, malsain qui emprisonne son partenaire dans une relation toxique et inaffective.**Un véritable « massacre » psychologique où la victime se persuade d'être inapte, pleine de défauts et cette condition la rend plus vulnérable et facile à assujettir au contrôle du gaslighter.







LE GASLIGHTER EST UN MANIPULATEUR MENTAL

Le cruel manipulateur est vide de sentiments, incapable de vivre de façon vraie et authentique l'amour et sa mégalomanie, l'absence d'empathie et d'intérêt pour les autres, la négation absolue de l'identité d'autrui, la froide



- distance affective dissimulent, souvent, des frustrations, insatisfactions personnelles ou relations traîtres.
- La demande d'aide de la part du sujet manipulé tarde à arriver car, dans la trame perverse de ce lien affectif « malade », se crée une dépendance quasi totale qui s'accompagne d'une idéalisation irrationnelle du partenaire.
- ➤ Il n'est pas rare que se succèdent des comportements conformes à un rapport amoureux normal à des comportements glaciaux qui se manifestent non seulement par des comportements explicites, faits d'avertissements et de remarques visant à diminuer mais aussi à travers lesdits « silences punitifs ».
- Dans le piège insidieux de la cruauté mentale, la personnalité, les émotions et la rationalité perceptive sont annulées, presque comme si la victime était vidée de ses propres énergies, comme si elle se trouvait dans un état de « sommeil permanent », qui l'éloigne toujours plus de la réalité







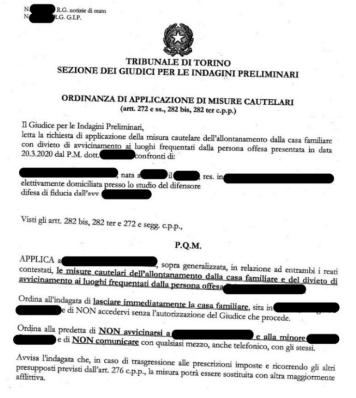
Avv. Giulia Facchini - Avv. Davide Piazzoni flin@familylawyersinternational.net

RAPPORTS ENTRE LE PROCÈS PÉNAL POUR LA DÉFENSE DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET LA SENTENCE CIVILE DE SÉPARATION - CESSATION DE LA COHABITATION POUR LES COUPLES VIVANT EN CONCUBINAGE - DIVORCE

L'art. 64 bis dispositions d'application du code de procédure pénale prévoit la transmission obligatoire des sentences pénales au juge civil

- 1. Précisément, la norme prévoit que soient transmis au juge aux affaires familiales « une copie des ordonnances qui appliquent des mesures conservatoires personnelles ou en disposent la substitution ou la révocation
 - ✓ De l'avis de conclusion des enquêtes préliminaires,
 - ✓ De la mesure par laquelle l'on dispose l'archivage
 - ✓ Et du jugement, émis vis-à-vis de l'une des parties »

Voyons par exemple le contenu d'une ordonnance conservatoire











TRIBUNAL DE TURIN

CHAMBRE DES JUGES POUR LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES ORDONNANCE D'APPLICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

(art. 272 et suiv., 282 bis, 282 ter du Code de procédure pénale)

Le Juge pour les Enquêtes Préliminaires

Vu les art. 282 bis, 282 ter et 272 et suivants du Code de procédure pénale

POUR CES MOTIFS

APPLIQUE, identifiée ci-dessus, par rapport aux deux délits contestés, les mesures conservatoires d'éloignement du domicile familial et d'interdiction de s'approcher des lieux fréquentés par la personne lésée

Ordonne à la personne mise en examen de <u>quitter immédiatement</u> le domicile familial, situé à Turin, et de NE PAS y accéder sans l'autorisation du Juge en question.

Ordonne à la susdite de <u>NE PAS s'approcher de Monsieur</u> et de la mineure de <u>NE PAS communiquer avec tout moyen, même téléphonique, avec ceux-ci.</u>

Avertit la personne mise en examen que, en cas de transgression des mesures imposées et les autres présupposés prévus par l'art. 276 du Code de procédure pénale étant réunis, la mesure pourra être remplacée par une autre davantage oppressante.







LES QUESTIONS À DÉBATTRE

Protection des victimes et présomption d'innocence



Comme nous l'avons déjà dit au début, la loi pénale prévoit une obligation de « collaboration » entre le juge pénal qui, avec le Code rouge, doit immédiatement ouvrir le dossier et activer les mesures de protection nécessaires et le juge aux affaires familiales, qui est informé de l'avancement de la procédure pénale.

Devant le juge aux affaires familiales il existe aussi des outils dédiés aux victimes de violence.

Je fais notamment référence à la procédure visée à l'article 34 bis du Code civil, qui prévoit : « Lorsque le comportement du conjoint ou de tout autre concubin est la cause d'un grave préjudice à l'intégrité physique ou morale ou à la liberté de l'autre conjoint ou concubin, le juge, [au cas où le fait ne constituerait pas un délit poursuivable d'office, à la requête de la partie], peut adopter avec une ordonnance une ou plusieurs des mesures visées à l'article 342 ter. ».









Et l'article 342 ter du Code civil prévoit : « Par le décret visé à l'article 342 bis, le juge ordonne au conjoint ou concubin ayant adopté le comportement préjudiciable :

- la cessation de ce comportement
- et dispose l'éloignement du domicile familial du conjoint ou du concubin ayant adopté le comportement préjudiciable lui prescrivant aussi, le cas échéant,
 - ✓ de ne pas s'approcher des lieux habituellement fréquentés par le demandeur
 - ✓ et notamment son lieu de travail, le domicile de sa famille d'origine, ou le domicile de tout autre parent proche et d'autres personnes
 - ✓ et des lieux d'éducation des enfants du couple,
 - ✓ sauf si celui-ci doit fréquenter les mêmes lieux pour des exigences professionnelles.
- ❖ Le juge peut aussi disposer, le cas échéant, l'intervention des services sociaux locaux ou d'un centre de médiation familiale ainsi que des associations ayant comme visée statutaire le soutien et l'accueil des femmes et des mineurs ou de tout autre sujet victime d'abus et de maltraitance;









SOUS LE PROFIL ÉCONOMIQUE, LA LOI PRÉVOIT :



- ❖ Le paiement régulier d'une pension en faveur des concubins qui, par effet des mesures visées à l'alinéa un, demeurent privés de moyens appropriés, en fixant les modalités et les termes de versement.
- Prescrivant, le cas échéant, que la somme soit versée directement à l'ayantdroit par l'employeur du sujet obligé, la déduisant de la rémunération [2099; 545 c.p.c.] lui revenant.
- ❖ Par ce même décret, le juge, dans les cas visés aux alinéas précédents, fixe la durée de l'ordre de protection, qui prend effet à compter de la date d'exécution effective de celui-ci.
- ❖ Celui-ci ne peut pas être supérieur à six mois et peut être prolongé, à la demande de la partie, seulement si surviennent de graves motifs pendant la durée strictement nécessaire.
- ❖ Par ce même décret, le juge détermine les modalités d'exécution. Au cas où surviendraient des difficultés ou contestations concernant l'exécution, ce même juge se charge par décret de promulguer les mesures les plus opportunes pour l'exécution, y compris le recours à la force publique et à un officier sanitaire.









LES CHOIX COMPLEXES DE L'AVOCAT FACE À LA VICTIME DE VIOLENCE



L'avocat qui défend une victime de violence conjugale doit considérer attentivement ce qu'il faut faire, si miser principalement sur le pénal, en espérant que le juge pénal accepte de disposer rapidement l'éloignement du conjoint/e violent/e ou que ce soit le juge civil, en calculant bien les temps et la possibilité de succès de chaque initiative.







COMMENT TROUVER LE JUSTE EQUILIBRE EN TRAITEMENT DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE PAR LES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE ET LES TRIBUNAUX PENAUX



Il s'agit d'une question à 100 points



L'on court souvent le risque que les décisions du tribunal pénal et celles du juge aux affaires familiales soient conflictuelles, notamment si chacun d'entre eux, comme cela se produit souvent, dispose une expertise.

Bien que les expertises aient des objets différents :

- Au pénal, la personne mise en examen peut faire l'objet d'une expertise sur sa capacité d'entendre et de vouloir et sur sa dangerosité sociale.
- Tandis que dans le procès familial, les adultes peuvent être soumis à une Expertise technique d'office uniquement sur leur capacité parentale

Il arrive souvent que les deux évaluations créent de la confusion et des problèmes.











Avec la réforme récente du Procès Reforme Cartabia – approuvée dans la lignée des reformes prévues par le Recovery Plan et qui entrera en vigueur en juin 2023 a été inséré un nouveau chapitre (*CHAPITRE III Dispositions spéciales Section I De la violence conjugale ou de genre qui aux articles 473 bis (40, 42 et suivants)* qui prévoit les procédures civiles suivantes :

- L'abréviation des délais jusqu'à la moitié,
- ➤ Une défense, même d'office et avant l'instauration du contradictoire
- Un pouvoir d'office plus étendu du juge, qui pourra prendre en compte des éléments de preuve même hors des limites d'admissibilité prévues par le Code civil, dans le respect du contradictoire et du droit à la preuve contraire.
- ➤ Que, par l'ordonnance de fixation de l'audience, le juge aux affaires familiales puisse demander au juge pénal des informations concernant l'existence d'éventuelles procédures portant sur les abus et les violences indiquées, définies ou pendantes, et la transmission des actes relatifs non couverts par le secret visés à l'article 329 du Code de procédure pénale.









Avv. Giulia Facchini - Avv. Davide Piazzoni flin@familylawyersinternational.net

LES MESURES PROVISOIRES... SONT-ELLES PROVISOIRES?

Cela dépend : ce qui est certain, c'est que lorsque se recoupent une mesure familiale et une pénale les deux autorités juridiques jouent chacune à attendre la décision de l'autre.



Torino 10122 - Via Passalacqua, 10 Tel. +39 011 4546553 - Fax. + 39 0114546565 studio@facchini.org - www.facchini.org



Avv. Davide Piazzoni Ph.D. in Law of Business and Commerce

Ph.D. in Law of Business and Commerce
Patrocinante presso le giurisdizioni superiori

Via Ovidio 20 - 00193 Roma Tel.: 06 86 67 05 54 Fax: 06 86 67 05 58 Cell.: +39 393 900 2424

davide.piazzoni@studiopiazzoni.eu davidepiazzoni@ordineavvocatiroma.org



international network

Avv. Giulia Facchini - Avv. Davide Piazzoni
flin@familylawyersinternational.net

